

2^o le permis d'audiologiste :

a) Maîtrise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58562

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes formées en criminologie ou en sexologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles exercées par des travailleurs sociaux pouvant être exercées par des personnes formées en criminologie ou en sexologie, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux personnes formées en criminologie ou en sexologie d'exercer, pour une période de trois ans et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, certaines des activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions

du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles exercées par les travailleurs sociaux pouvant être exercées par des personnes formées en criminologie ou en sexologie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui peuvent l'être par des personnes formées en criminologie ou en sexologie.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « personne formée en criminologie » : toute personne qui est titulaire d'un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise dans le domaine de la criminologie délivré par une institution d'enseignement universitaire au Canada;

2^o « personne formée en sexologie » : toute personne qui est titulaire d'un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise dans le domaine de la sexologie délivré par une institution d'enseignement universitaire au Canada.

3. La personne formée en criminologie peut exercer, dans le cadre des activités visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les activités professionnelles suivantes :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

d) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

4. La personne formée en sexologie peut exercer, dans le cadre des activités visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions, les activités professionnelles suivantes :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

5. La personne visée à l'article 1 doit, pour exercer les activités déterminées, être inscrite au registre tenu par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et remplir les exigences relatives à la formation obligatoire prévues au présent règlement.

6. Un étudiant inscrit à un programme d'études visé au paragraphe 1 de l'article 2 peut exercer, parmi les activités professionnelles visées à l'article 3, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

7. Le maître de stage visé à l'article 6 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de la criminologie;

2° il est inscrit au registre tenu par l'Ordre.

8. Un étudiant inscrit à un programme d'études visé au paragraphe 2 de l'article 2 peut exercer, parmi les activités professionnelles visées à l'article 4, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

9. Le maître de stage visé à l'article 8 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de la sexologie;

2° il est inscrit au registre tenu par l'Ordre.

10. Sur demande, l'établissement d'enseignement visé aux articles 6 et 8 transmet à l'Ordre les coordonnées du maître de stage et de l'étudiant qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

SECTION II FORMATION OBLIGATOIRE

11. La personne visée à l'article 1 doit suivre, pour chaque activité professionnelle qu'elle exerce, au moins 6 heures de formation par période de référence de 2 ans.

12. La personne choisit, parmi les activités de formation admissibles déterminées à l'article 13, celles prévues au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre en application de l'article 14 ou reconnues par celui-ci en application de l'article 15 et qui ont un lien avec l'activité professionnelle exercée.

SECTION III ACTIVITÉS DE FORMATION

13. Constituent des activités de formation admissibles la participation à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès offerts par des personnes, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes ou des institutions spécialisées.

Ces activités de formation doivent porter sur au moins un des sujets suivants :

1° les processus et les méthodes d'évaluation;

2° les processus et les méthodes d'intervention;

3° les clientèles visées par l'activité de formation;

4° les aspects légaux et organisationnels de la pratique;

5° les problématiques reliées au développement humain.

14. L'Ordre adopte un programme d'activités de formation visées au premier alinéa de l'article 13. À cette fin, il détermine les activités de formation constituant le programme, soit les cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès ainsi que les personnes, les établissements d'enseignement universitaires, les organismes ou les institutions spécialisées habilités à les dispenser.

Cette détermination est faite en considérant les critères suivants :

- 1^o l'existence d'objectifs de formation et leur nature;
- 2^o la compétence et les qualifications du formateur, lesquelles doivent être en lien avec le sujet traité;
- 3^o le cadre pédagogique;
- 4^o la qualité du matériel didactique fourni;
- 5^o la reconnaissance de la participation à l'activité de formation ou de sa réussite.

15. Une activité de formation visée au premier alinéa de l'article 13 qui ne figure pas au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre peut être reconnue à la demande de la personne visée à l'article 1. Cette demande doit être transmise à l'Ordre au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité ou dans les 120 jours suivant la date de sa tenue et être accompagnée des pièces précisant l'activité concernée, sa durée, son contenu, le responsable ou le formateur et, le cas échéant, le résultat obtenu ainsi que tout autre renseignement permettant d'établir que cette activité répond aux critères du deuxième alinéa de l'article 14.

La demande de reconnaissance suivant la date de la tenue de l'activité de formation ne vaut que pour la personne ayant suivi l'activité de formation.

L'Ordre décide de la demande dans les 30 jours de sa réception.

En cas de refus, le secrétaire de l'Ordre avise la personne par écrit de sa décision. Il informe également la personne de son droit de demander la révision de cette décision dans un délai de 15 jours de la réception de l'avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

16. La personne qui démontre qu'elle est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée.

Pour obtenir une dispense, cette personne en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournit les renseignements suivants :

1^o les motifs justifiant sa dispense;

2^o un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'elle se trouve dans une situation d'impossibilité.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre doit en aviser le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

17. Dès que la dispense n'est plus requise, la personne doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer à l'obligation de formation prévue par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

Avant de déterminer ces conditions, l'Ordre doit en aviser par écrit la personne et l'informer de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre détermine les conditions de formation dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis l'informant que la dispense n'est plus requise.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

18. La personne visée à l'article 1 doit, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration de formation dans laquelle sont consignés les renseignements suivants :

1^o les activités de formation suivies au cours de cette période de référence;

2^o le nombre d'heures accumulées au cours de cette période de référence.

L'Ordre peut demander tout document à l'appui des renseignements consignés dans la déclaration de cette personne qui doit alors les lui transmettre dans les 10 jours suivant la date de la réception de cette demande.

19. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas respecté les exigences des articles 11 et 18, un avis lui indiquant les obligations non satisfaites et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

20. La personne doit conserver, au moins 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation.

SECTION VI DÉFAUT

21. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis visé à l'article 19 un avis final qui l'informe qu'elle dispose d'un délai additionnel de 15 jours de la réception de cet avis pour y remédier et que, dans le cas contraire, elle doit cesser d'exercer l'activité professionnelle concernée jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux obligations indiquées dans l'avis.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

22. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2013.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24. Le présent règlement cessera d'avoir effet trois ans après la date de son entrée en vigueur.

58581

Projet de règlement

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28)

Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner de nouvelles parties des autoroutes 10, 30 et 530 et de la route 389 sur lesquelles il sera interdit d'exercer des activités de dépannage ou de remorquage par dépanneuse, à moins d'avoir conclu un contrat conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). Il vise également à abroger les dispositions qui interdisent l'exercice de telles activités sur le territoire de la région de la Capitale-Nationale et celui de la région

de Chaudière-Appalaches. Enfin, d'autres corrections mineures ont été apportées à certaines descriptions de tronçons d'autoroute.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, directrice de la gouvernance des projets stratégiques et des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone: 514 873-4377 poste 2200, télécopieur: 514 873-6108, courriel: sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28, a. 12.1.1)

1. L'article 1 du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o le tronçon de l'autoroute 10 qui s'étend :

a) en direction est, à partir de la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard, jusqu'à la fin de la voie de la bretelle d'entrée de la route 133, située dans la Ville de Richelieu;

b) en direction ouest, à partir du début de la voie de la bretelle de sortie pour la route 133, située dans la Ville de Richelieu, jusqu'à la limite est de l'ancienne emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, située dans la Ville de Brossard; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1^o le tronçon de l'autoroute 30 qui s'étend :